

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Huit, le Lundi 26 Mai à 18 Heures, Le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 Mai, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mlle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjointes au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M VITALI, MARY, Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, M. AMIDEI, Mme SUSINI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mlle SAMPIERI, M. D'ORAZIO, Mme FENOCCHI, M.M MARCANGELI, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme JOLY	à	M. CASASOPRANA
M. BERNARDI	à	M. VITALI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :

Mme PASTINI, M. RUAUT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	37
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 26 Mai 2008	Délibération N°2008/ 123
-----------------------------	--------------------------

Avis de la Commune sur le périmètre « Natura 2000 ».

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

A l'instar des autres communes du littoral, la Ville d'Ajaccio est appelée à émettre un avis sur les périmètres des zones Natura 2000 en mer.

-Considérant qu'il nous est demandé d'apprécier le bien-fondé scientifique de la délimitation proposée,

-Considérant que la concertation avec la commune n'en est pas une, faute d'avoir été engagée suffisamment en amont, faute de laisser un temps suffisant à chaque commune pour contrôler par des études appropriées la pertinence scientifique des périmètres, faute au surplus d'individualiser les espèces végétales et animales à l'égard de chaque commune et non, comme c'est le cas, à l'échelle de vastes linéaires côtiers pluricommunaux, ce qui ne fait qu'accroître encore l'impossibilité matérielle d'émettre un avis en deux mois, la période préélectorale et électorale étant tenue pour nulle ;

-Considérant que les services de l'Etat n'ont pas communiqué toutes les pièces du dossier de classement, privant ainsi la commune de la base même de l'avis qui lui est demandé ;

-Considérant que la restriction réglementaire à deux mois du délai de consultation des communes revêt un caractère illégal en instituant une formalité impossible ;

-Considérant que la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles et des particularités régionales et locales, prescrite par la directive européenne et par la loi n°2001-du 3 janvier 2001-article 3,6°, n'est pas réalisée à ce stade d'ordre juridique interne de délimitation des périmètres ;

-Considérant la volonté de la commune de disposer de données scientifiques étayées caractérisant la flore et la faune, ainsi que les habitats naturels associés présents dans le golfe d'Ajaccio, étant entendu que pour la partie terrestre ces données ont été produites par la DIREN, notamment sous forme cartographiée, et ont permis de retenir, après avis favorable du conseil municipal, quatre sites :

- Site de Campo dell'Oro (Ricanto) afin de préserver notamment le Linaire jaune et le Discoglosse sarde ;

- Site d'Aspretto pour le Goéland d'Audoin

- Site des Iles Sanguinaires-La Parata, notamment pour le Balbuzard pêcheur, le Cormoran huppé et le faucon pèlerin ;

- Site de Capo di Feno, notamment pour l'olivier sauvage et la chênaie verte ;

-Rappelant cependant l'attachement de la commune à promouvoir ou soutenir les actions de préservation et de valorisation de son littoral, dans le strict respect des dispositions de la loi « littoral » et conformément aux orientations fixées par le projet d'aménagement et de développement durable présenté au Conseil municipal le 24 septembre 2007.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre en l'état un avis défavorable au projet de classement.

Les membres du Conseil Municipal voudront bien en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
où l'exposé de Mademoiselle Isabelle MORACCHINI, Adjointe déléguée
et après en avoir Délibéré,

VU, la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des régions,

VU, la Loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les régions, et l'Etat,

VU, la loi 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les délibérations n°2002/153 du 5 Août 2002, 2002/180 du 28 Octobre 2002, 2005/78 du 26 Mai 2005 et 2007/06 du 31 Janvier 2007,

Considérant qu'il nous est demandé d'apprécier le bien-fondé scientifique de la délimitation proposée ;

Considérant que la concertation avec la commune n'en est pas une, faute d'avoir été engagée suffisamment en amont, faute de laisser un temps suffisant à chaque commune pour contrôler par des études appropriées la pertinence scientifique des périmètres, faute au surplus d'individualiser les espèces végétales et animales à l'égard de chaque commune et non, comme c'est le cas, à l'échelle de vastes linéaires côtiers pluricommunaux, ce qui ne fait qu'accroître encore l'impossibilité matérielle d'émettre un avis en deux mois, la période préélectorale et électorale étant tenue pour nulle ;

Considérant que les services de l'Etat n'ont pas communiqué toutes les pièces du dossier de classement, privant ainsi la commune de la base même de l'avis qui lui est demandé ;

Considérant que la restriction réglementaire à deux mois du délai de consultation des communes revêt un caractère illégal en instituant une formalité impossible ;

Considérant que la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles et des particularités régionales et locales, prescrite par la directive européenne et par la loi n°2001-du 3 janvier 2001-article 3,6°, n'est pas réalisée à ce stade d'ordre juridique interne de délimitation des périmètres ;

Considérant la volonté de la commune de disposer de données scientifiques étayées caractérisant la flore et la faune, ainsi que les habitats naturels associés présents dans le golfe d'Ajaccio, étant entendu que pour la partie terrestre ces données ont été produites par la DIREN, notamment sous forme cartographiée, et ont permis de retenir, après avis favorable du conseil municipal, quatre sites :

- Site de Campo dell'Oro (Ricanto) afin de préserver notamment le Linaire jaune et le Discoglosse sarde ;
- Site d'Aspretto pour le Goéland d'Audoin
- Site des Iles Sanguinaires-La Parata, notamment pour le Balbuzard pêcheur, le Cormoran huppé et le faucon pèlerin ;
- Site de Capo di Feno, notamment pour l'olivier sauvage et la chânaie verte ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission Municipale compétente du 23 Mai 2008

RAPPELLE

**à l'unanimité de ses membres
présents ou représentés**

Son attachement au respect de la Loi « Littoral » et en conséquence,

EMET

Un avis défavorable au projet de classement des périmètres des zones Natura 2000 en mer.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait et délibéré à AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Simon RENUCCI